



## Arrêt

**n° 55 604 du 4 février 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocats, et K.PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de Monsieur K. S., est rédigée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Ferizaj (République du Kosovo). Le 10 mars 2010, accompagné de votre épouse, madame [K. F.] (SP : [...]), et de vos enfants – tous mineurs d'âge – vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 12 mars 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000, soit après la guerre du Kosovo, vous auriez été attaqué par des individus masqués dans votre domicile. Ceux-ci vous auraient frappé et immobilisé. D'autres seraient montés à l'étage pour violer votre femme. Votre épouse aurait des troubles psychologiques depuis cet événement et aurait des tendances suicidaires.*

*Par la suite, vous auriez toujours senti un climat lourd qui vous entourait où la situation générale des roms n'était pas très bonne dans la mesure où vous ne vous sentiez jamais les bienvenus nulle part.*

*En 2008, suite à une bagarre qui aurait éclaté entre vos enfants et ceux de votre quartier, des individus se seraient introduits dans votre maison pour vous frapper, vous et votre femme.*

*Enfin en 2010, votre enfant aurait eu un problème de santé. Après avoir consulté un premier médecin, vous en auriez consulté un deuxième car le premier diagnostic vous semblait illogique. En effet, son empressement pour l'opérer suite à un accès de fièvre vous aurait semblé suspect. Dès lors, vous auriez consulté un second médecin qui aurait posé un diagnostic différent. Désespéré par cette situation et craintif que votre fille ne devienne la cible d'un trafic d'organes, vous auriez pris le chemin de l'exil et avez demandé l'asile en Belgique afin, notamment, d'y faire soigner votre enfant.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.*

*Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose*

le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

*En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre en cas de retour à Ferizaj les Albanais en général, et ce uniquement en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 22/06/2010, page 6). En effet, vous auriez subi une agression suite à un problème entre vos enfants et ceux de votre voisin (ibid., page 4). Par ailleurs, vous invoquez également une agression en décembre 2000. Lors de cette agression, votre épouse aurait été violée par trois Albanais ; ce qui lui aurait provoqué des problèmes de santé. Constatons tout d'abord le manque de systématisme des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous invoquez uniquement deux faits (cfr. supra) qui se seraient déroulés en 2000 et en 2008. De plus, relevons que suite à ces incidents, vous expliquez n'avoir sollicité la protection des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo à aucun moment uniquement par crainte des représailles de vos agresseurs (ibid., page 4). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.*

*S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Ferizaj, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE ces dernières années. Les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement totale dans la région. Les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la police kosovare à Ferizaj. En cas de problèmes, ils peuvent porter plainte sans problème. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre enfant, vous avez précisé vous-même qu'il a eu accès aux soins de santé, sans discrimination à son encontre, en République du Kosovo (p. 4 de votre rapport d'audition du 22 juin 2010 au CGRA). En effet, les médecins auraient effectué des examens dont des échographies et des tests d'urine (pp. 3 & 4, ibidem). Sur ce point, vous évoquez des craintes quant au traitement médical qui serait administré à votre enfant. En effet, d'une part, vous n'accordez aucune confiance aux compétences médicales de ces médecins et d'autre part, votre inquiétude réside dans l'hypothèse que les médecins kosovars voudraient se servir de votre enfant à des fins de trafics d'organe. Néanmoins, votre hypothèse ne repose que sur le fait que deux diagnostics différents venant de deux médecins différents ont été émis et que les médecins albanais auraient dû faire des analyses comme en Belgique mais qu'ils n'avaient pas le même équipement (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Cette hypothèse ne pouvant être démontrée que pas une simple supposition, nous ne pouvons la prendre en considération.*

*Par ailleurs, quant aux soupçons – que vous reconnaissez vous-même comme tel - d'empoisonnement liés au trafic d'organes dont vous nous avez fait part (p. 4, ibidem), vous n'avez aucun élément matériel pour accréditer votre déclaration. Le seul document que vous produisez à ce sujet est une autorisation*

*de soins délivrée par la Croix Rouge de Belgique. Ce document n'est toutefois pas pertinent dans le cas qui nous occupe ici.*

*De plus, d'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales dans la commune de Ferizaj. Par ailleurs, aucune information ne nous parvient selon lesquelles il existerait au Kosovo un trafic d'organe organisé dont les Roms seraient la cible (cfr. document de réponse CEDOCA KS2010-012).*

*Qui plus est, concernant le viol que votre épouse aurait subi en 2000 - soit près de 10 ans avant votre départ du Kosovo, il est à noter que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cet acte ni des troubles psychologiques conséquents à ce viol (attestation médicale ou autre). Or, nous vous rappelons que, même si le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours au demandeur.*

*En outre, nous émettons des doutes quant à votre séjour effectif au Kosovo du fait que vous n'êtes pas en mesure de nous présenter une pièce d'identité de votre pays d'origine. L'argument selon lequel vous n'aviez pas d'argent pour en demander une ne peut être retenu comme pertinent dans la mesure où les documents d'identité peuvent être retirés sans frais auprès des services communaux de votre pays d'origine (cfr. informations jointes au dossier administratif). Par ailleurs, nos doutes sont renforcés par le fait que les soins de santé auxquels votre enfant a eu accès, selon vos propres déclarations, ne sont accessibles qu'aux détenteurs de documents d'identité valables (cfr. informations jointes au dossier administratif). De plus, votre certificat de naissance et ceux de vos enfants – seuls documents du Kosovo que vous fournissez pour appuyer votre présence dans ce pays en 2008 (date de délivrance desdits documents) - comportent plusieurs irrégularités substantielles qui ne nous permettent pas de les tenir pour authentiques (voir ci-joint document CEDOCA KS2010-015). Dès lors, comme la crédibilité de votre séjour effectif au Kosovo est remise en question, toute la crédibilité de votre déclaration s'en trouve compromise.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les attestations de soins de la Croix Rouge de Belgique, ils ne sont pas de nature de permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposé ci-dessus.*

*Pour l'appréciation des raisons médicales de votre enfant, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

La seconde décision, prise à l'égard de Madame K. F., est rédigée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Ferizaj (République du Kosovo). Le 10 mars 2010, accompagnée de votre mari, monsieur [K. S.] (SP : 6.595.078), et de vos enfants – tous mineurs d'âge – vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 12 mars 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci et à titre personnel, vous déclarez que lors de l'agression de votre famille par des individus masqués dans votre domicile en 2000, certains de ces individus seraient montés à l'étage pour vous violer. Vous ajoutez que depuis lors, vous auriez des problèmes de santé.*

*Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir le sentiment d'un climat lourd qui vous entourait et où la situation générale des roms n'était pas très bonne dans la mesure où vous ne vous sentiez jamais les bienvenus nulle part, une agression à votre domicile en 2008 suite à une bagarre qui aurait éclaté entre vos enfants et ceux de votre quartier et le problème de santé de votre fille en 2008.*

#### *A. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez un viol en 2000 (page 2 de votre audition du 22 juin 2010 au CGRA).*

*A ce sujet, il est à noter que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cet acte ni des troubles psychologiques conséquents à ce viol (attestation médicale ou autre). Or, nous vous rappelons que, même si le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours au demandeur. De plus, relevons que cet événement allégué se serait produit en 2000, soit près de 10 ans avant votre départ du Kosovo.*

*Pour le reste, vous liez vos motifs à ceux de votre époux. Or, j'ai pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*" Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place*

leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre en cas de retour à Ferizaj les Albanais en général, et ce uniquement en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 22/06/2010, page 6). En effet, vous auriez subi une agression suite à un problème entre vos enfants et ceux de votre voisin (*ibid.*, page 4). Par ailleurs, vous invoquez également une agression en décembre 2000. Lors de cette agression, votre épouse aurait été violée par trois Albanais ; ce qui lui aurait provoqué des problèmes de santé. Constatons tout d'abord le manque de systématisme des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous invoquez uniquement deux faits (*cfr. supra*) qui se seraient déroulés en 2000 et en 2008. De plus, relevons que suite à ces incidents, vous expliquez n'avoir sollicité la protection des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo à aucun moment uniquement par crainte des représailles de vos agresseurs (*ibid.*, page 4). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la *Law on the Police* et de la *Law on the Police Inspectorate of Kosovo*, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la *Eulex Police Component*, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (*Organization for Security and Co-operation in Europe*) *Mission in Kosovo* accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Ferizaj, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE ces dernières années. Les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement totale dans la région. Les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la police kosovare à Ferizaj. En cas de problèmes, ils peuvent porter plainte sans problème. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas.

Ensuite, en ce qui concerne votre enfant, vous avez précisé vous-même qu'il a eu accès aux soins de santé, sans discrimination à son encontre, en République du Kosovo (p. 4 de votre rapport d'audition du 22 juin 2010 au CGRA). En effet, les médecins auraient effectué des examens dont des échographies et des tests d'urine (pp. 3 & 4, *ibidem*). Sur ce point, vous évoquez des craintes quant au traitement médical qui serait administré à votre enfant. En effet, d'une part, vous n'accordez aucune confiance aux compétences médicales de ces médecins et d'autre part, votre inquiétude réside dans l'hypothèse que les médecins kosovars voudraient se servir de votre enfant à des fins de trafics d'organe. Néanmoins, votre hypothèse ne repose que sur le fait que deux diagnostics différents venant de deux médecins différents ont été émis et que les médecins albanais auraient dû faire des analyses comme en Belgique mais qu'ils n'avaient pas le même équipement (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Cette



*hypothèse ne pouvant être démontrée que pas une simple supposition, nous ne pouvons la prendre en considération.*

*Par ailleurs, quant aux soupçons – que vous reconnaissez vous-même comme tel - d'empoisonnement liés au trafic d'organes dont vous nous avez fait part (p. 4, ibidem), vous n'avez aucun élément matériel pour accréditer votre déclaration. Le seul document que vous produisez à ce sujet est une autorisation de soins délivrée par la Croix Rouge de Belgique. Ce document n'est toutefois pas pertinent dans le cas qui nous occupe ici.*

*De plus, d'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales dans la commune de Ferizaj. Par ailleurs, aucune information ne nous parvient selon lesquelles il existerait au Kosovo un trafic d'organe organisé dont les Roms seraient la cible (cfr. document de réponse CEDOCA KS2010-012).*

*Qui plus est, concernant le viol que votre épouse aurait subi en 2000 - soit près de 10 ans avant votre départ du Kosovo, il est à noter que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cet acte ni des troubles psychologiques conséquents à ce viol (attestation médicale ou autre). Or, nous vous rappelons que, même si le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours au demandeur.*

*En outre, nous émettons des doutes quant à votre séjour effectif au Kosovo du fait que vous n'êtes pas en mesure de nous présenter une pièce d'identité de votre pays d'origine. L'argument selon lequel vous n'aviez pas d'argent pour en demander une ne peut être retenu comme pertinent dans la mesure où les documents d'identité peuvent être retirés sans frais auprès des services communaux de votre pays d'origine (cfr. informations jointes au dossier administratif). Par ailleurs, nos doutes sont renforcés par le fait que les soins de santé auxquels votre enfant a eu accès, selon vos propres déclarations, ne sont accessibles qu'aux détenteurs de documents d'identité valables (cfr. informations jointes au dossier administratif). De plus, votre certificat de naissance et ceux de vos enfants – seuls documents du Kosovo que vous fournissez pour appuyer votre présence dans ce pays en 2008 (date de délivrance desdits documents) - comportent plusieurs irrégularités substantielles qui ne nous permettent pas de les tenir pour authentiques (voir ci-joint document CEDOCA KS2010-015). Dès lors, comme la crédibilité de votre séjour effectif au Kosovo est remise en question, toute la crédibilité de votre déclaration s'en trouve compromise.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les attestations de soins de la Croix Rouge de Belgique, ils ne sont pas de nature de permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposé ci-dessus.*

*Pour l'appréciation des raisons médicales de votre enfant, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980."*

*Partant et pour les mêmes raisons, nous constatons que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration et font valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et invoquent le bénéfice du doute à leurs profits.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Nouveaux documents**

3.1 Les parties requérantes annexent à la requête un article tiré du site Internet « *amnesty.org* », intitulé « *Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes* » et daté du 7 septembre 2009, un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International sur la situation en Serbie et deux articles tirés d'Internet, datés respectivement de 26 septembre 2008 et du 17 octobre 2007. Le premier est relatif aux trafics d'organes des jeunes Serbes du Kosovo et le second concerne la situation des roms au Kosovo.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision prise à l'égard du requérant opère le constat qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que la situation des roms au Kosovo s'est considérablement améliorée depuis la fin du conflit armé en 1999 et que « *les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ». Elle souligne le manque de systématicité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant et lui reproche de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales contre les actes d'agression dont il déclare avoir été victime en 2000 et 2008. Elle considère que la crainte du requérant quant au trafic d'organes est basée sur des simples supputations. Elle remet enfin en question le séjour effectif du requérant au Kosovo.

4.3 La décision à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel

s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections internationales au motif que sa demande manque de fondement. Elle reproche également à la requérante de n'étayer d'aucun élément de preuves ses déclarations concernant le viol qu'elle aurait subi en 2000 et les troubles psychologiques y relatif.

4.4 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et considèrent que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation de leurs propos. Elles rappellent qu'aucune contradiction dans leurs déclarations n'a été relevée par la partie défenderesse. Elles s'appuient sur le rapport 2009 d'Amnesty International et sur un article tiré d'Internet sur la situation des roms au Kosovo pour affirmer que de nombreux roms font toujours l'objet de persécutions quotidiennes malgré une amélioration effective de leur situation ces dernières années. Elles mettent en outre en exergue un passage du rapport précité faisant état de l'incapacité des autorités kosovares et internationales présentes au Kosovo à protéger, au cours des dix dernières années, les minorités contre les actes de violence et d'intimidation. Elles soulignent qu'en ce qui les concerne, elles ont gardé une certaine méfiance à l'égard des autorités albanaises ; que, dès lors, leur crainte d'aller porter plainte auprès des autorités est légitime et est partagée par beaucoup de famille roms.

4.5 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.6 L'acte attaqué remet en question le séjour effectif des requérants au Kosovo sur la base de l'inauthenticité des certificats de naissance, seuls documents officiels du Kosovo, produits en copie par les requérants. La requête introductive d'instance se borne à exposer que les requérants ne comprennent pas pourquoi lesdits certificats comprennent des irrégularités substantielles, qu'ils n'ont aucune explication quant à ce et qu'il semble qu'il s'agisse là d'irrégularités commises par l'administration elle-même. Le Conseil ne peut nullement s'associer aux termes de la requête, les irrégularités clairement décrites par le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse étant importantes et la partie requérante n'apportant aucun complément d'explication quant à l'obtention concrète de ces pièces. Il considère que la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en question le séjour au Kosovo des requérants sur cette base.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que ni le requérant, ni son épouse n'ont évoqué de faits précis dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de leurs auditions auprès de la partie défenderesse (pièces n°12 et 12bis du dossier administratif). Seule une menace diffuse est évoquée en termes très vagues sans aucune allusion aux faits de l'année 2000 et à ceux de l'année 2008. Cette constatation, combinée à celles qui concernent les certificats de naissance produits, permet au Conseil de considérer que les faits relatés par les requérants sont dépourvus de toute crédibilité.

4.8 Le Conseil observe qu'indépendamment de la question liée à la présence effective des requérants au Kosovo et partant à l'établissement des faits, il est confronté, dans la présente affaire, à des informations contradictoires concernant la capacité des autorités kosovares et internationales présentes au Kosovo à protéger les minorités contre d'éventuels actes de persécution émanant d'acteurs privés. Il constate néanmoins que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base pour fonder les motifs liés à la protection étatique datent de 2010 tandis que celles invoquées par les parties requérantes sont plus anciennes et datent de 2007 et 2009. Aussi, les informations fournies par les requérants ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse quant à l'effectivité et à l'efficacité de la protection procurée par les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo aux personnes résidant sur le territoire du Kosovo.

4.9 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises relatifs à la protection étatique. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions entreprises. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des actes d'agression dont les requérants déclarent avoir été victime en raison de leur origine ethnique, le défaut de sollicitation par les requérants de la protection de leurs autorités nationales, interdit de tenir pour établis qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.10 Concernant l'article relatif aux trafics d'organes des jeunes Serbes du Kosovo, il ne permet pas d'établir que les requérants ne pourraient obtenir la protection de leurs autorités nationales en cas de retour au Kosovo.

4.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Il n'y a donc pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent ni d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé ni constaté au vu du dossier que la situation qui prévaut au Kosovo corresponde actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.3 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir de tels traitements.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE